Envoyé en préfecture le 21/07/2023
Reçu en préfecture le 21/07/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20230713-D2023_103-DE

VALLÉE D'OSSAU
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Délibération n°2023-103

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE (Séance du 13 juillet 2023)

Date de convocation : 26 juin 2023
Nombre de délégués en exercice : 33
Nombre de délégués présents : 23
Nombre de délégués votants : 30

Le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, s'est réuni le jeudi 13 juillet 2023 à 18 heures, au nombre prescrit par la loi, au siège de la CCVO, 1 Avenue des Pyrénées à Arudy, sous la présidence de M. CASAUBON Jean-Paul, Président.

Présents titulaires : Mmes BARRAQUE, CASSOU, BLANCHET, POUEYMIROU-BOUCHET, MOULAT et M. CASAUBON, BEROT-LARTIGUE, ESQUER, REGNIER, BARBAN, PARIS, BONNEMASON, MARTIN, VISSE, CARRERE, LOUSTAU, SASSOUBRE, LABERNADIE, GABASTON, LEGLISE, SANZ.

Présents suppléants : M. CASAU, PINOUT.

Absent(e)s ou excusé(e)s : Mmes MOURTEROT, BERGES, CANDAU, LAHOURATATE, GANTCH, et M. AUSSANT, DESSEIN, CASADEBAIG, MONGAUGE, CACHELOU.

Pouvoirs : M. AUSSANT à M. CASAUBON
Mme BERGES à M. MARTIN
Mme GANTCH à Mme BARRAQUE
M. MONGAUGE à Mme BLANCHET
Mme MOURTEROT à M. ESQUER
Mme CANDAU à M. BEROT-LARTIGUE
M. CASADEBAIG à Mme CASSOU

Secrétaire de séance : M. LOUSTAU

OBJET : TOURISME - PLAN LOCAL DE RANDONNEES : CONVENTION DE PASSAGE AVEC LA COMMUNE D'ARUDY

RAPPORTEUR : Patrick LABERNADIE, Vice-président

Depuis plusieurs années, la Communauté de Communes diversifie son offre de circuits VTT en proposant des parcours de descente enduro.

En partenariat avec la commune d'Arudy, elle envisage la création d'un circuit dans le secteur de la forêt du Bager (montée par la piste de Laüs jusqu'au pied du Pic d'Escurets, descente dans le bois par un sentier spécifiquement aménagé).

Le tracé empruntant des propriétés communales, une convention autorisant la réalisation des travaux d'ouverture et le passage des vététistes est requise et dont le projet est proposé en annexe.

Le rapport entendu,
Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **ADOPTE** le présent rapport ;
- **ENTERINE** la convention avec la commune d'Arudy ;
- **AUTORISE** le Président à la signer.

Communauté de communes Vallée d'Ossau 64260 ARUDY

Le Président

Jean-Paul CASAUBON

Envoyé en préfecture le 21/07/2023
Reçu en préfecture le 21/07/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20230713-D2023_103-DE

CONVENTION DE PASSAGE

Entre les soussignés

La **Commune d'Arudy**, sise 2 place de l'Hôtel de Ville 64 260 Arudy, représentée par Monsieur Claude Aussant, son Maire, agissant en qualité de propriétaire du fonds servant, désigné ci-après par « Le propriétaire »

d'une part,

et

La **Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau**, sise 1 avenue des Pyrénées 64 260 Arudy, représentée par Monsieur Jean-Paul CASAUBON, son Président,

agissant en qualité de maître d'ouvrage du Plan Local de Randonnées de la Vallée d'Ossau, désigné ci-après sous l'appellation « Le Maître d'ouvrage»

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de permettre le passage des randonneurs (pédestres et VTT) et de manière générale, de toutes personnes pratiquant une activité de loisir itinérant non motorisée, sur la portion de chemin, ou de sentier décrite au plan ci-annexé, complété par les références cadastrales des parcelles suivantes, toutes situées sur la commune d'Arudy :

- Parcelle n°062000BO0039
- Parcelle n°062000BO0005
- Parcelle n°062000BO0021
- Parcelle n°062000BO0007
- Parcelle n°062000BO0020
- Parcelle n°062000BO0016
- Parcelle n°062000BO0017
- Parcelle n°062000BP0027
- Parcelle n°062000BP0028
- Parcelle n°062000BP0029
- Parcelle n°062000BP0030
- Parcelle n°062000BP0022
- Parcelle n°062000BP0021
- Parcelle n°062000BP0018

La largeur du sentier est de 1m en moyenne.

Le départ du circuit se fera depuis la parcelle communale AD65, située en bord de route après l'ancienne école du Bager.

Envoyé en préfecture le 21/07/2023
Reçu en préfecture le 21/07/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20230713-D2023_103-DE

Article 2 - Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour 5 années à compter de la date de signature du propriétaire.

À l'expiration du terme précédemment fixé, la présente convention se renouvellera par tacite reconduction pour une durée équivalente à celle précédemment consentie, à moins que l'une des parties n'ait notifié aux autres son intention de ne pas la renouveler, par lettre recommandée avec accusé de réception, 3 mois avant l'échéance.

Cette convention prend effet à compter de la signature.

Article 3 - Droits du propriétaire et du maître d'ouvrage

Propriétaire :

1. L'autorisation de passage visée n'entraîne aucune servitude de passage susceptible de grever la propriété susvisée.

2. La présente convention n'implique aucune restriction quant à l'exploitation des parcelles situées en dehors de l'assise de l'itinéraire décrit en annexe.

3. En cas de vente du bien, les termes de cette convention ne seront pas imposés au nouveau propriétaire mais devront être renégociés.

Maître d'ouvrage :

1. La CCVO pourra réaliser les travaux qu'elle juge nécessaires pour une ouverture au public.
2. La CCVO pourra apposer des panneaux d'information à l'entrée du circuit, elle pourra également publier le circuit de randonnée intégrant cette portion de chemin sur les topoguides, cartes, magazines ou toute autre publication papier ainsi que sur les supports numériques dédiés (application mobile, sites Internet…).

Article 4 - Obligations et engagements des parties

Obligations et engagements de la Communauté de communes

1. En contrepartie de l'autorisation de passage donnée à titre gratuit par le propriétaire, la Communauté de Communes réalisera à ses frais, et sous sa responsabilité, les travaux d'ouverture et d'entretien courant nécessaires à la bonne circulation du public sur le sentier.
   Pour le cas présent, l'entretien concerne un débroussaillage sur toute la longueur de la traversée des parcelles sur une largeur d'au maximum un mètre cinquante. Ce débroussaillage sera réalisé au maximum trois fois par an, en fonction de la hauteur de la végétation (avril, juillet et septembre le cas échéant). La CCVO s'engage à prévenir le propriétaire avant toute intervention.

2. Le balisage de l'itinéraire sera réalisé sous l'autorité de la Communauté de Communes. Elle s'engage notamment à diffuser une information appropriée rappelant que le randonneur emprunte les chemins sous sa propre responsabilité et ne doit pas s'écarter des sentiers balisés.

Dans un souci de respect du droit de propriété, des usages et de protection de la faune et de la flore, l'information suivante sera portée à la connaissance des randonneurs :

- ne pas s'écarter du chemin balisé,

Envoyé en préfecture le 21/07/2023
Reçu en préfecture le 21/07/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20230713-D2023_103-DE

- n'emprunter le chemin qu'à pied ou en VTT,
- ne pas faire de feu,
- ne pas camper,
- ne pas déposer de détritus,
- respecter les autres usagers du site.

3. Cohabitation des usages :

Le circuit traverse des espaces fréquentés pour de multiples usages. Le respect entre tous les usagers permettra d'assurer la pérennité du circuit.

La forêt du Bager est un lieu fréquenté par les **chasseurs**. Des recommandations de prudence seront indiquées sur site et sur tous les supports de communication afin de prévenir des périodes de chasse : de septembre à février, surtout les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

En outre, les **estives** de l'Azerque sont fréquentées par les troupeaux de juin à début juillet et de fin août à octobre. Les barrières seront refermées après chaque passage. Un panneau indiquera cette information (*comme indiqué dans ton mail du 11/05*).

Gestion forestière :

Le circuit est sur le domaine forestier de la commune, dont l'O.N.F. est chargé de la gestion, en vertu des articles L.121-3 et suivants du code forestier.
Ainsi, la commune ayant droit et l'O.N.F. ne seront en aucun cas tenus responsables des dommages qui pourraient être commis sur l'itinéraire à l'occasion des exploitations ou pour tout autre cause. Les frais de remise en état éventuels seront à la charge exclusive des gestionnaires de l'itinéraire VTT.
Les gestionnaires devront laisser une libre circulation dans les chemins et n'entraver en rien la vidange et l'exploitation des coupes éventuelles. Ils n'auront aucun recours contre l'O.N.F. et ne pourront prétendre à aucune indemnité ou diminution de redevance pour quelque cause que ce soit et notamment pour troubles de jouissance du fait des travaux ou des opérations effectués, quels qu'en soient les inconvénients, la gêne qu'il puisse en résulter et la durée.

4. La CCVO fera son affaire de toutes les assurances qui s'avèreront nécessaires, notamment quant aux risques de responsabilité civile relatifs aux accidents corporels ou matériels pouvant survenir du fait de l'ouverture du chemin au public.

Obligations et engagements du propriétaire

1. Le propriétaire s'engage à laisser le libre passage des randonneurs sur l'itinéraire décrit en annexe.
2. Il autorise la CCVO ou ses prestataires à réaliser les travaux nécessaires à l'établissement du chemin en vue de sa fréquentation par le public. Les aménagements recouvrent les opérations suivantes : entretien du sentier et aménagement de son assise, élagage et débroussaillage du chemin, balisage et fléchage des sentiers, réalisation de petits ouvrages pour conforter l'assise du chemin en cas de besoin et canaliser au mieux les randonneurs (emmarchements, passerelles…)
3. Il autorise la CCVO à publier le circuit dans les topoguides, cartes, magazines ou toute autre publication papier ainsi que sur les supports numériques dédiés (application mobile, sites Internet…).
4. Il s'engage à respecter le balisage et les aménagements effectués sur le chemin.

Envoyé en préfecture le 21/07/2023
Reçu en préfecture le 21/07/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20230713-D2023_103-DE

5. Il informe leur éventuel locataire de l'existence de cette autorisation de passage, ainsi que les autres usagers identifiés (chasseurs, agriculteurs, ONF…).
6. Si le propriétaire ou son locataire doit envisager des travaux (forestiers ou de voirie par exemple) interrompant provisoirement le passage sur l'itinéraire, le propriétaire s'oblige, sauf en cas d'urgence, à en prévenir la Communauté de Communes, 1 mois au moins avant leur commencement, dans la mesure du possible.
7. En cas de vente de la propriété foncière, le propriétaire s'engage à en informer la Communauté de Communes, au moins 3 mois avant la vente.

Article 5 - Responsabilité

1. La Communauté de Communes est civilement responsable des dommages causés aux usagers, aux propriétaires et au locataire du fait des opérations de travaux publics réalisés sur l'emprise de l'itinéraire pour la pratique de la randonnée.

2. Les randonneurs sont responsables des dommages causés de leur fait aux personnes et aux biens. Ils supportent notamment les dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles de la forêt.

Article 6 - Clause résolutoire

Il est expressément convenu qu'à défaut de respecter les engagements ci-dessus, et 2 mois après une mise en demeure de se conformer à la convention restée infructueuse, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de remplir de formalité judiciaire.

Article 7 - Modifications des clauses

Les parties peuvent convenir d'une modification des termes et des dispositions pratiques de la présente convention par avenant signé entre la Communauté de communes et le propriétaire.

Fait en deux exemplaires, le …….

Pour le maître d'ouvrage,	Pour le propriétaire,
Le Président,	Le Maire,
Jean-Paul CASAUBON	Claude AUSSANT